

**ARRETE
PORTANT COMPOSITION
DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
n° ARSG-2026-12**

Le Maire de la Commune de la Ravoire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son titre V du livre II,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment l'article 6,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23/05/2022 fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial à 3 titulaires et 3 suppléants,
Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 faisant suite au renouvellement général des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la collectivité afin d'assurer la continuité de cette instance,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Comité Social Territorial de la commune de La Ravoire est fixée comme suit :

Collège des représentants de la Collectivité :

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
Alexandre GENNARO (Président)	Sandrine MAZZUCA
Guy ZUNARELLI	Grégory BASIN
Pascale BOURBON	Fabien GRILLOT

Collège des représentants du personnel (inchangé) :

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
Aurélie DUBOUCHET	Catherine FRANCONY
Thierry PACHOUD	Frédérique BURDIN
Christine FERNANDES-MARTINS	Nathalie THEVENIN

ARTICLE 2 : Le Comité Social Territorial est présidé par le Maire, Monsieur Alexandre GENNARO ; en son absence ou en cas d'empêchement, la présidence sera assurée par Monsieur Guy ZUNARELLI.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à la Ravoire, le 26 mars 2026

Le Maire,
Alexandre GENNARO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification / publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.